

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

25 JUIL. 2016

EPCC Travail et Culture
 42 rue Jules Guesde
 38 550 Saint Maurice l'Exil
 tél 04 74 29 45 26
 fax 04 74 86 61 58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
 L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
 "TRAVAIL ET CULTURE"
 DU MERCREDI 20 JUILLET 2016
 A SALAISE SUR SANNE

Le mercredi vingt juillet deux mille seize, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Travail et Culture", s'est réuni en Mairie de Salaise sur Sanne sur une convocation en date du 13/07/2016

En présence de :

Représentants de la Mairie de Saint Maurice l'Exil : Hervé Chavanon, Marie-Louise Reboulet

Représentants de la Mairie de Salaise sur Sanne : Michèle Bet, Sabine Véris

Personnalités qualifiées Les Amis de Travail et Culture : Josette Dumont

Personnalités qualifiées CIE Rhodia : André Mondange

Représentants du personnel : Nelly Chanaux, Nathalie Garcia-Laurent

Le Directeur : Philippe Briot

Secrétaire de séance : Nelly Chanaux

Excusés avec pouvoir : Françoise Buniazet à Michèle Bet – Jean-Luc Bochard à Josette Dumont – Louis Corradini à Hervé Chavanon

Présents : 8

Exprimés : 11

Délibération n° 2016-023 – avenant à l'accord d'entreprise

OBJET :

En 2013, lors du transfert du personnel de l'association Travail et Culture à l'EPCC Travail et Culture, le Conseil d'Administration avait voté la reprise de la Convention Collective des Entreprises artistiques et culturelles ainsi que l'accord d'entreprise alors en vigueur (délibération 2013-009 du 13 mai 2013).

Des modifications devant être apportées, il est proposé d'autoriser le Président à signer l'avenant à l'accord d'entreprise malgré le fait que les questions sociales soient d'ordinaire de la compétence du directeur de l'EPCC. En effet, certaines clauses le concernant, il ne peut être juge et partie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création des Etablissements publics de coopération culturelle,
- Vu le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code des collectivités territoriales,
- Vu la loi N°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que la loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des Etablissements publics de coopération culturelle,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 relatif à la création de l'EPCC Travail et Culture
- Vu les statuts de l'EPCC Travail et Culture,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

- d'autoriser le président de l'EPCC Travail et Culture à signer l'avenant tel que présenté en annexe.

Approuvé à l'unanimité.

Fait à Saint Maurice l'Exil,
 Le 22 juillet 2016
 Le Président,
 Hervé Chavanon

Exécutoire compte-tenu de la réception en sous-préfecture le 25/07/16
 Et de la notification et / ou publication du 29/08/2016



AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE

entre

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture, dont le siège est 42 rue Jules Guesde 38550 Saint Maurice l'Exil, représenté par Monsieur Hervé CHAVANON en sa qualité de président,
d'une part

et

Le personnel de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture, représenté par Mesdames Nathalie LAURENT et Nelly CHANAUX,
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET

Le Conseil d'Administration de l'EPCC Travail et Culture a décidé par délibération n° 2013-009 en date du 13 mai 2013 d'appliquer la Convention Collective des Entreprises Artistiques et Culturelles à son personnel et de transférer à l'EPCC l'accord d'entreprise en vigueur dans l'association avant cette date.

Cet avenant a pour but de modifier et compléter cet accord d'entreprise.

2 – MODALITÉS

c – mutuelle

Un régime complémentaire collectif et obligatoire de remboursement de frais médicaux a été conclu entre l'EPCC et le groupe AUDIENS. L'adhésion à ce régime devient obligatoire pour tous les salariés entrant dans l'effectif de l'EPCC à compter du 1er jour de leur septième mois d'ancienneté. Cependant, les salariés en CDD peuvent décider de ne pas adhérer à ce contrat collectif.

h – compensations

trajets

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Toutefois, à l'occasion d'un déplacement professionnel (réunion dans un autre établissement de l'entreprise, rencontre avec un client...), le temps de trajet peut dépasser le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail. Dans le cas d'un déplacement en dehors du territoire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, une contrepartie est prévue par décision de l'employeur pour le salarié sous forme de repos.

i – forfait annuel en jours

salariés concernés

Seuls les cadres dirigeants (groupe 1 de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles) sont susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait.

nombre de jours travaillés

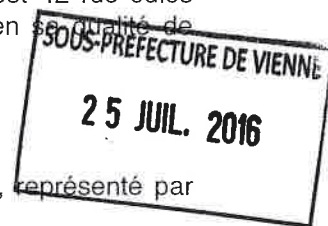
Le nombre de jours travaillés annuellement est fixé à 214 jours (365 jours - 36 jours de congés - 104 jours de repos hebdomadaires - 11 jours fériés = 214). Les salariés concernés qui le souhaitent peuvent travailler au-delà de ce plafond de 214 jours, en renonçant à une partie de leurs jours de repos. Ainsi, chaque jours de repos auquel le salarié aura renoncé donne droit à une rémunération majorée. Le taux de cette majoration doit faire l'objet d'une mention spécifique dans l'avenant conclu entre le salarié et l'employeur étant précisé qu'il ne peut en aucun cas être inférieur à 10%.

Il est rappelé que les salariés bénéficiant d'une convention de forfait annuels en jours sont responsables de la gestion de leur emploi du temps et doivent faire le nécessaire pour organiser leur temps de travail dans le respect des dispositions suivantes :

- repos quotidien
- aucun salarié ne doit travailler plus de 6 jours consécutifs par semaine (sauf dérogation dans les conditions légales)
- repos hebdomadaire de 35 heures consécutives

décompte et suivi

Pour permettre le contrôle du nombre de jours travaillés, les salariés concernés tiennent à jour un document de contrôle faisant apparaître sur la période de référence allant du 1er septembre au 31 aout de l'année suivante le nombre d'heures travaillées. Ce décompte établira, sur la base de 7 heures de travail quotidiennes, le nombre moyen de journées travaillées sur la période.



j – modulation du temps de travail

Dans le respect de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, le temps de travail annuel est calculé sur la période de référence allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante pour les salariés en CDI et CDD de plus d'un mois.

Lorsque la durée moyenne du temps de travail constatée à l'expiration de cette période de référence excède en moyenne 35 heures par semaine travaillée (au pro-rata pour les temps partiels), les heures effectuées au-delà ouvrent droit aux majorations pour heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement. Ces heures seront comptabilisées et régularisées à la fin de la période de référence définie ci-dessus.

Le présent accord prévoit un repos compensateur équivalent au paiement de ces heures supplémentaires :

- à l'issue de la période de référence allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, la majoration se fait sous forme de compensateur pour la période suivante.
- si les heures effectuées pendant la première période puis majorées ne sont pas écoulées à l'issue de la période suivante, elles seront payées au salarié.

k – télétravail

Pour leur confort de travail, l'employeur autorise les salariés de l'EPCC Travail et Culture à travailler depuis leur domicile. Un avenant au contrat de travail signé par les deux parties pour les salariés qui en feront la demande par écrit.

Le salarié sera tenu d'informer l'EPCC Travail et Culture au moins 15 jours en amont des jours qu'il souhaite travailler à son domicile. Toutefois, pour nécessité de services, l'employeur se réserve la possibilité jusqu'à la veille du jour prévu, de refuser le télétravail.

l – retraite surcomplémentaire

Un système de garanties collectives de retraite supplémentaire obligatoire permettant la constitution d'une retraite supplémentaire gérée en capitalisation a été conclu entre l'EPCC et la CNP. L'adhésion à ce régime devient obligatoire pour tous les salariés entrant dans l'effectif de l'EPCC à compter du 1er jour de leur quatrième mois d'ancienneté.

3 – CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par l'accord les salariés mensualisés en régime général sauf pour les articles "a" et "d" qui ne concernent que les salariés employés en CDI.

4 – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

5 – RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

6 – DÉNONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de 3 mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par l'article L 132-8 du Code du Travail.

7 – MODALITÉS DE DÉPÔT

Conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1, le présent accord sera déposé à la diligence de l'entreprise en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère et un exemplaire au Conseil des Prud'hommes de Vienne.

Fait en 3 exemplaires
À Saint Maurice l'Exil,
Le

Le président de l'EPCC Travail et Culture
Hervé CHAVANON

les représentantes du personnel
Nelly CHANAUX

Nathalie LAURENT

EPCC Travail et Culture
 42 rue Jules Guesde
 38 550 Saint Maurice l'Exil
 tél 04 74 29 45 26
 fax 04 74 86 61 58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
 L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
 "TRAVAIL ET CULTURE"
 DU MERCREDI 20 JUILLET 2016
 A SALAISE SUR SANNE**

Le mercredi vingt juillet deux mille seize, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Travail et Culture", s'est réuni en Mairie de Salaise sur Sanne sur une convocation en date du 13/07/2016

En présence de :

Représentants de la Mairie de Saint Maurice l'Exil : Hervé Chavanon, Marie-Louise Reboulet
Représentants de la Mairie de Salaise sur Sanne : Michèle Bet, Sabine Véris
Personnalités qualifiées Les Amis de Travail et Culture : Josette Dumont
Personnalités qualifiées CIE Rhodia : André Mondange
Représentants du personnel : Nelly Chanoux, Nathalie Garcia-Laurent
Le Directeur : Philippe Briot
Secrétaire de séance : Nelly Chanoux

Excusés avec pouvoir : Françoise Buniazet à Michèle Bet – Jean-Luc Bochard à Josette Dumont – Louis Corradini à Hervé Chavanon

Présents : 8
 Exprimés : 11

**Délibération n° 2016-024 – accord financier entre l'EPCC Travail et Culture et la ville de Roussillon
 suite au retrait de cette dernière**

OBJET :

Par une délibération en date du 9 octobre 2014, la ville de Roussillon a décidé de se retirer de l'EPCC Travail et Culture. Ce retrait a été effectif au 31 décembre 2015.

Toutefois, selon l'article R. 1431-19 du Code général des collectivités territoriales relatif au retrait d'un membre et ses conséquences, il convient de trouver un accord financier entre l'EPCC et le ou les membres se retirant au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait.

Un accord a été conclu avec la ville de Roussillon. Il est proposé d'autoriser le président à signer cet accord tel que présenté en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création des Etablissements publics de coopération culturelle,
- Vu le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code des collectivités territoriales,
- Vu la loi N°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que la loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des Etablissements publics de coopération culturelle,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 relatif à la création de l'EPCC Travail et Culture
- Vu les statuts de l'EPCC Travail et Culture,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

- d'autoriser le président de l'EPCC Travail et Culture à signer l'accord financier tel que présenté en annexe.

Approuvé à l'unanimité.

Fait à Saint Maurice l'Exil,
 Le 22 juillet 2016
 Le Président,
 Hervé Chavanon



Exécutoire compte-tenu de la réception en sous-préfecture le 25.07.16
 Et de la notification et / ou publication du 29.08.16

ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE ROUSSILLON ET L'EPCC TRAVAIL ET CULTURE PORTANT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES ET FINANCIERES DE SORTIE DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON DE L'ETABLISSEMENT

Entre les soussignés :

La commune de Roussillon, représentée par son Maire, Monsieur Robert DURANTON, domicilié Hôtel de ville, 4 Place de l'Edit, 38150 Roussillon, dûment habilité à l'effet des présents en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2016, devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture le _____, jointe en annexe n°1 des présents,

d'une part,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture, n° SIRET 793 234 873 00016, représenté par son Président, Monsieur Hervé Chavanon, domicilié 42 rue Jules Guesde, 38 550 St Maurice l'Exil, dûment habilité à l'effet des présents en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du _____, devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture le _____, jointe en annexe n°2 des présents,

ci-après dénommé "l'EPCC Travail Et Culture"
d'autre part,

Vu délibération n°14-51, en date du 9 octobre 2014 du Conseil Municipal de la commune de Roussillon de se retirer de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Travail Et Culture,

Vu la délibération n° 2015-002, en date du 26 janvier 2015 du Conseil d'Administration de l'EPCC Travail Et Culture refusant ce retrait,

Vu les statuts de l'EPCC Travail Et Culture, notamment l'article 5 :

"Entrées, retrait et dissolution : Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales,"

Vu l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales relatif au retrait d'un membre et les conséquences d'un refus de l'établissement,

Vu le retrait effectif de la commune de ROUSSILLON dont la volonté de quitter l'EPCC Travail Et culture a été manifestée par son Maire et son conseil municipal,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet les conséquences matérielles et financières du retrait de la commune de Roussillon de l'EPCC Travail Et Culture, considérant :

que ladite commune n'a mis à disposition de l'EPCC Travail Et Culture aucun bien meuble ou immeuble,

que la comptabilité de l'EPCC Travail Et Culture ne fait ressortir aucun bien immeuble en son nom et à son actif,



La commune de Roussillon et l'EPCC Travail Et Culture conviennent de définir les modalités de répartition des biens meubles ou du produit de leur réalisation, au vu du bilan arrêté le 31 décembre 2015 par l'agent comptable de l'EPCC Travail Et Culture.

ARTICLE 2 : ETAT ACTIF ET BILAN

Au 31 décembre 2015 :

- L'état de l'actif fait apparaître un total de 17 445,51 € n'ayant aucune incidence sur l'excédent.
- Le bilan fait apparaître un excédent de 34 546,69 € avant déduction de l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 3 : TERMES DE L'ACCORD

La commune de Roussillon décide de ne réclamer aucune quote-part sur les biens meubles de l'EPCC Travail Et Culture, correspondant à l'état de l'actif et à l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2015 tels que définis à l'article 2 ci-dessus,

En appliquant la clef de répartition mentionnée à l'article 19.1 des statuts de l'EPC Travail Et Culture, la commune de Roussillon renonce en conséquence à percevoir la somme de : $17\,445,51 + 34\,546,69 = 51\,992,20 \times 22,73\% = 11\,817,83$ € avant impôt sur les Sociétés.

En contrepartie des concessions consenties par la commune de Roussillon, l'EPCC Travail Et Culture se déclare rempli de tous ses droits et ne sollicite le versement d'aucune somme à son égard au titre de la rupture des relations entre les parties.

Fait à Roussillon,
Le

Pour la commune de Roussillon,
Le Maire

Fait à Saint Maurice l'Exil
Le

pour l'EPCC Travail Et Culture
Le Président

EPCC Travail et Culture
 42 rue Jules Guesde
 38 550 Saint Maurice l'Exil
 tél 04 74 29 45 26
 fax 04 74 86 61 58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
 L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
 "TRAVAIL ET CULTURE"
 DU MERCREDI 20 JUILLET 2016
 A SALAISE SUR SANNE**

Le mercredi vingt juillet deux mille seize, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Travail et Culture", s'est réuni en Mairie de Salaise sur Sanne sur une convocation en date du 13/07/2016

En présence de :

Représentants de la Mairie de Saint Maurice l'Exil : Hervé Chavanon, Marie-Louise Reboulet

Représentants de la Mairie de Salaise sur Sanne : Michèle Bet, Sabine Véris

Personnalités qualifiées Les Amis de Travail et Culture : Josette Dumont

Personnalités qualifiées CIE Rhodia : André Mondange

Représentants du personnel : Nelly Chanaux, Nathalie Garcia-Laurent

Le Directeur : Philippe Briot

Secrétaire de séance : Nelly Chanaux



Excusés avec pouvoir : Françoise Buniazet à Michèle Bet – Jean-Luc Bochard à Josette Dumont – Louis Corradini à Hervé Chavanon

Présents : 8

Exprimés : 11

**Délibération n° 2016-025 – accord financier entre l'EPCC Travail et Culture et la ville de Péage de Roussillon
 suite au retrait de cette dernière**

OBJET :

Par une délibération en date du 26 février 2015, la ville de Péage de Roussillon a décidé de se retirer de l'EPCC Travail et Culture. Ce retrait a été effectif au 31 décembre 2015.

Toutefois, selon l'article R. 1431-19 du Code général des collectivités territoriales relatif au retrait d'un membre et ses conséquences, il convient de trouver un accord financier entre l'EPCC et le ou les membres se retirant au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait.

Un accord a été conclu avec la ville de Péage de Roussillon. Il est proposé d'autoriser le président à signer cet accord tel que présenté en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création des Etablissements publics de coopération culturelle,
- Vu le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code des collectivités territoriales,
- Vu la loi N°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que la loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des Etablissements publics de coopération culturelle,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 relatif à la création de l'EPCC Travail et Culture
- Vu les statuts de l'EPCC Travail et Culture,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

- d'autoriser le président de l'EPCC Travail et Culture à signer l'accord financier tel que présenté en annexe.

Approuvé à l'unanimité.

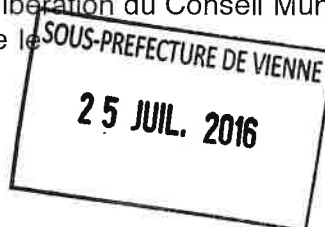
Fait à Saint Maurice l'Exil,
 Le 22 juillet 2016
 Le Président,
 Hervé Chavanon

Exécutoire compte-tenu de la réception en sous-préfecture le 25.07.16
 Et de la notification et / ou publication du 29.08.2016

ACCORD ENTRE LA COMMUNE DU PEAGE DE ROUSSILLON ET L'EPCC TRAVAIL ET CULTURE PORTANT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES ET FINANCIERES DE SORTIE DE LA COMMUNE DU PEAGE DE ROUSSILLON DE L'ETABLISSEMENT

Entre les soussignés :

La commune du Péage de Roussillon, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane SPITTERS, domicilié Hôtel de ville, 35 rue Adolphe Garilland, 38550 Péage de Roussillon, dûment habilité à l'effet des présents en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le _____, jointe en annexe n°1 des présents,



d'une part,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture, n° SIRET 793 234 873 00016, représenté par son Président, Monsieur Hervé CHAVANON, domicilié 42 rue Jules Guesde, 38 550 St Maurice l'Exil, dûment habilité à l'effet des présents en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du _____, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le _____, jointe en annexe n°2 des présents,

ci-après dénommé "l'EPCC Travail Et Culture"
d'autre part,

Vu la décision, délibération n°2015-006, en date du 26 février 2015 du Conseil Municipal de la commune du Péage de Roussillon de se retirer de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Travail Et Culture,

Vu la décision, délibération n° 2015-012, en date du 28 avril 2015 du Conseil d'Administration de l'EPCC Travail Et Culture refusant ce retrait,

Vu les statuts de l'EPCC Travail Et Culture, notamment l'article 5 :

"Entrées, retrait et dissolution : Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales,"

Vu l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales relatif au retrait d'un membre et les conséquences d'un refus de l'établissement :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet les conséquences matérielles et financières du retrait de la commune du Péage de Roussillon de l'EPCC Travail Et Culture, considérant :

que ladite commune n'a mis à disposition de l'EPCC Travail Et Culture aucun bien meuble ou immeuble,

que la comptabilité de l'EPCC Travail Et Culture ne fait ressortir aucun bien immeuble en son nom,

La commune du Péage de Roussillon et l'EPCC Travail Et Culture conviennent de définir, les modalités de répartition des biens meubles ou du produit de leur réalisation au vu du bilan arrêté le 31 décembre 2015 par l'agent comptable de l'EPCC Travail Et Culture.

ARTICLE 2 : ETAT ACTIF ET BILAN

Au 31 décembre 2015 :

- L'état de l'actif fait apparaître un total de 17 445,51 € n'ayant aucune incidence sur l'excédent.
- Le bilan fait apparaître un excédent de 34 546,69 € avant déduction de l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 3 : TERMES DE L'ACCORD

Par délibération n° - en date du , le Conseil Municipal du Péage de Roussillon a décidé de ne réclamer aucune quote-part sur les biens meubles de l'EPCC Travail Et Culture, correspondant à l'état de l'actif et à l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2015 tels que définis à l'article 2 ci-dessus,

En appliquant la clef de répartition mentionnée à l'article 19.1 des statuts de l'EPC Travail Et Culture, la commune du Péage de Roussillon renonce en conséquence à percevoir la somme de : $17\,445,51 + 34\,546,69 = 51\,992,20 \times 17,24 \% = 8\,963,46$ € avant impôt sur les Sociétés.

Fait au Péage de Roussillon,
Le

Fait à Saint Maurice l'Exil
Le

Pour la commune du Péage de Roussillon,
Le Maire

pour l'EPCC Travail Et Culture
Le Président